

P R O J E T

D'ACTE ou ORDONNANCE pour la meilleure ADMINISTRATION de la JUSTICE, et qui Règle la PRATIQUE de la LOI.

ETANT, entr'autres choses statué, par un certain statut, passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui regle plus solidement le gouvernement de la province de Quebec, en l'Amérique Septentrionale," que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Quebec, (les ordres religieux et communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse comme si certaine proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instrumens, n'avoient point été faits; en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront les propriétés et les droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province, par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du conseil législatif, qui y sera constitué de la manière y mentionnée.

ET deux certaines ordonnances de cette province ayant été passées

pour